

CONVENTION

soumise à l'approbation de la Justice de paix pour l'obtention de l'autorité parentale conjointe
par des parents qui vivent en ménage commun

Entre

Madame.....(*nom et prénom de la mère*),

née le,

originaire de,

domiciliée à,

en sa qualité de détentrice de l'autorité parentale sur **l'enfant**

..... (*nom et prénom de l'enfant*),

né (e) le

originaire de,

domicilié(e) à,

et

Monsieur(*nom et prénom du père*),

né le,

originaire de,

domicilié à,

PREAMBULE

Il est exposé préliminairement :

° Que Monsieur(*nom et prénom du père*)
a reconnu l'enfant(*nom et prénom de l'enfant*)
par acte signé le devant l'Officier d'Etat civil de ;

- ° Que conformément à l'article 298 alinéa 1^{er} CC, l'autorité parentale et la garde de l'enfant appartiennent à Madame (*nom et prénom de la mère*),
- ° Que les parents font ménage commun ;
- ° Que Monsieur* (*nom et prénom du père*) réalise un revenu mensuel net de Fr. (allocations familiales non comprises, part au 13^{ème} salaire ou à la gratification annuelle incluse)

ou/et

Que Madame* (*nom et prénom de la mère*) réalise un revenu mensuel net de Fr. (allocations familiales non comprises, part au 13^{ème} salaire ou à la gratification annuelle incluse) ;

- ° Que la présente convention vise à l'attribution de l'autorité parentale conjointe, conformément à l'article 298a alinéa 1^{er} CC.

Fondés sur ce qui précède, les parents conviennent de ce qui suit :

I.-

Madame (*nom et prénom de la mère*) **et** Monsieur (*nom et prénom du père*) conviennent que l'autorité parentale sur leur enfant (*nom et prénom de l'enfant*) leur soit attribuée conjointement.

II.-

Madame (*nom et prénom de la mère*) **et** Monsieur (*nom et prénom du père*) assument conjointement l'entretien de l'enfant. Ils s'accordent sur leurs contributions financières compte tenu de la prise en charge décidée et entendent continuer par la suite de la même façon.

EN CAS DE DISSOLUTION DU MENAGE COMMUN

III.-

En cas de dissolution du ménage commun, la garde sur l'enfant (*nom et prénom de l'enfant*) sera confiée à un parent, soit à :

Madame* (*nom et prénom de la mère*) **OU** Monsieur* (*nom et prénom du père*).

Madame* (nom et prénom de la mère) **ou**
Monsieur* (nom et prénom du père)
bénéficiera sur son enfant d'un libre droit de visite, à fixer d'entente entre les parents.

A défaut d'entente, le droit de visite sera usuel et s'exercera :

- un week-end sur deux, du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures ;
- durant la moitié des vacances scolaires ;
- alternativement à Noël ou au Nouvel An, à Pâques ou à la Pentecôte.

IV.-

Madame* (nom et prénom de la mère) **ou**
Monsieur* (nom et prénom du père)
contribuera aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant
(nom et prénom de l'enfant) par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier
de chaque mois, allocations familiales non comprises, d'un montant de :

- fr. (..... francs) jusqu'à ce que
l'enfant ait atteint l'âge de six ans révolus;
- fr. (..... francs) dès lors et
jusqu'à l'âge de douze ans révolus;
- fr. (..... francs) dès lors et
jusqu'à la majorité de l'enfant.

Si l'enfant poursuit des études ou un apprentissage au-delà de sa majorité, la mère **ou** le père (*à
choisir*) continuera à verser la pension jusqu'à la fin de sa formation pour autant qu'elle soit ache-
vée dans des délais normaux.

La contribution d'entretien est payable en mains du représentant légal de l'enfant, jusqu'à la
majorité de l'enfant, puis à l'enfant majeur directement.

V.-

La pension fixée sous chiffre IV ci-dessus correspond à la position actuelle de l'indice officiel
suisse des prix à la consommation à la date de la signature de la présente convention.
Elle sera adaptée proportionnellement le 1^{er} janvier de chaque année, la première fois le 1^{er}
janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention, sur la base de l'indice au 30
novembre précédent, sauf si le débiteur prouve que ses gains n'ont pas ou pas entièrement
suivi la courbe de l'indice, auquel cas l'adaptation sera faite proportionnellement à
l'augmentation des gains du débiteur.

Le montant de la pension fixée ci-dessus pourra être modifié à la requête de l'un ou l'autre des
parents si les circonstances le justifient (art. 286 CC).

VI.-

Conformément à l'article 298a alinéa 1^{er} CC, la présente convention sera soumise à l'approbation de la Justice de paix du(des) district(s) d, dont les frais seront pris en charge par les parents solidairement entre eux.

Fait en trois exemplaires à, le

(nom et prénom de la mère) :

(nom et prénom du père) :

.....

.....

Signature de la mère :

Signature du père :

